



SENAT

Réf : SNB/CP/.436.../2021

REPUBLIQUE DU BURUNDI



ASSEMBLEE NATIONALE



PRESIDENT

Réf : 130/PAN/009.../2021

Bujumbura, le 20.../12.../2021

DECLARATION SANCTIONNANT LES TRAVAUX DU CONGRES DU PARLEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI TENU LE 20 DECEMBRE 2021 AU PALAIS DES CONGRES DE KIGOBE

CONCERNE : RAPPORT D'ETAPE DE LA COMMISSION VERITE ET RECONCILIATION, EXERCICE 2021

Le Parlement de la République du Burundi réuni en Congrès ;

- Vu la Constitution de la République du Burundi, spécialement en son article 168, point 8 ;
- Vu la loi révisée n°1/22 du 6 novembre 2018 portant création, mandat, composition, organisation et fonctionnement de la Commission Vérité et Réconciliation (CVR), particulièrement en son article 69 disposant « que « la Commission Vérité et Réconciliation présente annuellement devant le Parlement réuni en Congrès un rapport d'étape » ;

A. Considérant le rapport d'étape présenté par la Commission Vérité et Réconciliation le 20 décembre 2021 ;

B. Considérant la méthodologie empruntée par la Commission Vérité et Réconciliation dans son travail d'établissement de la vérité sur les violations massives des droits de l'homme en vue d'explorer les pistes pour la réconciliation des Burundi et la non répétition des crimes commis en 1972-1973 ;



Sénat
Avenue du Peuple Murundi
B.P. 114 GITEGA-BURUNDI
Tél : (257) 22 40 50 08 - 22 40 5 023

E-mail : cabinet@senat.bi - senat@senat.bi
Site Web : www.senat.bi

Assemblée Nationale

B.P. 120 BUJUMBURA-BURUNDI
Tél : (257) 22 26 70 11
Fax : (257) 22 26 70 12
E-mail : assembleenationale_burundi@yahoo.fr

Suel 4

C. Convaincu que l'échantillon des exhumations des fosses communes, des auditions des témoins et des archives déjà collectées et consultées est suffisamment représentatif ;

D. Ayant analysé le contenu du rapport d'étape établi par la Commission Vérité et Réconciliation ;

E. Après avoir procédé à l'évaluation des missions confiées à la Commission Vérité et Réconciliation consistant notamment à :

- Elucider les violations des droits politiques, civils, économiques et sociaux majeurs ;
- Etablir les responsabilités individuelles et celles des institutions étatiques, des personnes morales et des groupes privés ;
- Déterminer le rôle du colonisateur dans les violences cycliques qui ont endeuillé le Burundi ;
- Déterminer la nature, les causes et l'étendue des violations commises, y compris les antécédents, circonstances, facteurs, contextes, motifs et perspectives qui ont conduit à ces violations ;
- Identifier et cartographier les fosses communes et tout autre endroit d'enterrement non reconnu par la loi, prendre les mesures nécessaires à leur protection, procéder à l'exhumation éventuelle des corps aux fins d'un enterrement digne à intervenir après manifestation de la vérité ;
- Aménager un lieu de conservation des restes humains avant leur inhumation en dignité (art.6, alinéa 2) ;



F. Considérant les résultats des travaux de la Commission Vérité et Réconciliation dans l'accomplissement de sa mission d'enquêter et d'établir la vérité sur les violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises durant la période allant du 26 février 1985 au 04 décembre 2008 ;

G. Considérant l'impact des massacres de 1972-1973 sur plusieurs plans notamment l'épuration des Bahutu dans les écoles et dans le corps enseignant, les mécanismes d'exclusion des Bahutu de l'éducation, de leur épuration et de leur exclusion de l'armée, la manière dont les Bahutu ont été exclus dans le domaine politico-administratif, l'exil forcé de nombreuses personnes de l'ethnie des Bahutu, les traumatismes et la paupérisation des rescapés et des familles des victimes, paupérisation marquée par les spoliations des biens meubles et immeubles ainsi que des comptes bancaires ;

H. Considérant la qualification par la Commission Vérité et Réconciliation des crimes commis au Burundi en 1972 -1973 selon la terminologie des droits de l'homme et du droit international humanitaire ;

I. Considérant que la demande et le don du pardon constituent les fondements d'une véritable réconciliation et créant des conditions nécessaires pour la paix véritable et le développement durable ;

1. Le Parlement réuni en Congrès le lundi 20 décembre 2021 au Palais de Kigobe **adopte** le contenu du rapport d'étape d'établissement de la vérité sur les violations massives des droits de l'homme commis au Burundi en 1972-1973 présenté par la Commission Vérité et Réconciliation ;

2. Le Parlement réuni en Congrès **adopte** solennellement le rapport de qualification présenté par la Commission Vérité et Réconciliation en ce jour du 20 décembre 2021 ;



Suel *6*

